

Cotisations à la CSST et faute d'un tiers

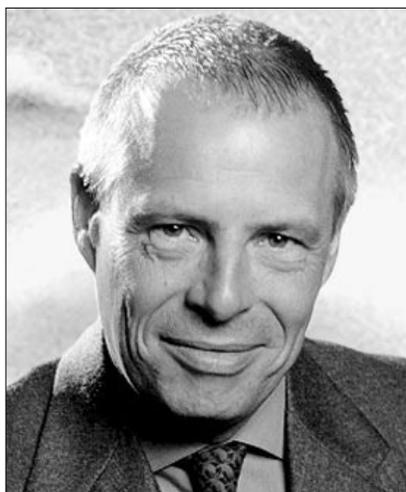
Par Jean Beauregard

Beaucoup d'employeurs sont préoccupés, avec raison, des sommes importantes qu'ils doivent verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail en raison de lésions professionnelles subies par leurs employés.

La règle générale du système de financement du régime veut que l'on impute au dossier de l'employeur le coût des prestations dues à la suite d'un accident du travail subi par un salarié et ce, sans égard à la faute de l'employeur.

Ce régime de responsabilité sans faute incite l'employeur, s'il veut limiter le coût de ses cotisations, à s'assurer que son milieu de travail soit sécuritaire.

Toutefois, même un milieu de travail sécuritaire ne garantit pas à l'employeur qu'il ne surviendra pas d'accidents au travail. Lorsque de tels accidents se produisent, l'employeur doit assurer un suivi des absences reliées aux lésions professionnelles, et ce, tant par l'intermédiaire d'un programme d'assignation temporaire qui a pour effet de réduire la charge imputée à son dossier à titre d'indemnité de remplacement du revenu, que par le contrôle médical de l'absence elle-même.



À ces deux moyens de nature administrative dont peut bénéficier un employeur soucieux de réduire le montant de ses cotisations à la CSST, s'ajoute la possibilité d'un transfert d'imputation lorsque les circonstances l'autorisent.

Le transfert d'imputation

La loi prévoit deux cas principaux où la règle générale d'imputation des coûts au dossier de l'employeur est écartée en totalité ou en partie : Il s'agit du transfert d'imputation des coûts prévu à l'article 326 de la Loi sur les accidents du travail

et les maladies professionnelles (la « Loi ») dans le cas où l'accident du travail est causé par la faute d'un tiers et les cas où le travailleur était déjà handicapé au moment de la survenance de sa lésion professionnelle (art. 329 de la Loi).

Ces deux dispositions ont fait l'objet d'une multitude de décisions des tribunaux d'appel, tant au niveau de la Commission des lésions professionnelles que de l'ancienne Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

Dans le cadre de ses pouvoirs, le Président de la Commission des lésions professionnelles peut, dans le cas où il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'un recours, désigner un banc composé de trois commissaires pour instruire et décider d'une affaire visée par les articles 326 et 329 de la Loi (art. 429 de la Loi).

C'est dans ce contexte que, le 28 mars dernier, un banc de trois commissaires rendaient une décision visant à clarifier les conditions d'application de l'article 326 de la Loi, en matière de transfert d'imputation dans le cas d'un accident du travail causé par la faute d'un tiers.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Dans cette affaire mettant en cause le ministère des Transports et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, les commissaires proposent une démarche structurée permettant une compréhension plus organisée des conditions d'ouverture de l'article 326 de la Loi¹.

Pour ce faire, ils ont procédé à une étude exhaustive de la jurisprudence existante en la matière.

Rappelons tout d'abord que l'article 326 de la Loi stipule ce qui suit :

« La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur.

L'employeur qui présente une demande en vertu du deuxième alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant la date de l'accident. »

La démarche proposée par les commissaires examine les questions suivantes :

1. Y a-t-il eu un accident du travail?

Bien que cette première question semble évidente, il faut se rappeler qu'en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, un travailleur peut être indemnisé non seulement parce qu'il a subi un accident du travail, mais fondamentalement parce qu'il a subi une lésion professionnelle, le terme « lésion professionnelle » incluant la maladie professionnelle.

En outre, l'article 28 de la Loi prévoit qu'un travailleur est présumé victime d'une lésion professionnelle lorsque sa blessure survient au travail alors qu'il est au travail. Dans de telles circonstances, la nécessité d'établir s'il a été victime d'un accident du travail au sens de la définition figurant à l'article 2 de la Loi n'existe pas. Les commissaires indiquent donc que la première question qui doit être résolue est de savoir si, oui ou non, il y a eu accident du travail et ce n'est qu'à cette condition qu'il y aura ouverture à l'application de l'article 326 de la Loi.

2. Est-ce que l'accident du travail est attribuable à un tiers?

Cette question vise à déterminer à quoi l'accident est dû. Pour amorcer le processus d'imputation à l'ensemble des employeurs, la contribution du tiers devra être majoritaire, ce qui n'implique pas l'absence totale d'autres éléments contributifs à celui-ci.

L'accident est attribuable à quiconque en est le principal auteur en raison du rôle déterminant qu'il a pu jouer dans les circonstances qui l'ont provoqué. Les commissaires distinguent la responsabilité civile de la faute attribuable à un tiers et indiquent que le seul fait qu'un tiers puisse être impliqué de façon majoritaire dans l'accident du travail suffit pour donner ouverture à l'article 326 de la *Loi*.

3. Mais qui donc peut être ce tiers?

Les commissaires, après avoir rappelé les divergences de la jurisprudence sur cette question, en viennent à la conclusion qu'un tiers, au sens de l'article 326 de la Loi, est « toute personne physique ou morale, autre que le travailleur lésé, son employeur et les autres travailleurs exécutant un travail pour ce dernier ». Pour la Commission, l'élève d'une école, le client d'une entreprise ou un bénéficiaire dans le cas d'un centre hospitalier sont des tiers au sens de l'article 326 de la Loi. Ainsi, si ceux-ci ont contribué majoritairement à l'accident du travail, cette condition exigée par l'article 326 est rencontrée.

4. L'imputation a-t-elle un effet injuste chez l'employeur?

Selon les commissaires, la justice de toute imputation repose sur la prise en compte du risque associé pour chaque employeur.

On ne doit pas confondre la cause de l'imputation et la conséquence de celle-ci. On entend par cause de l'imputation, les raisons pour lesquelles il y aurait imputation des coûts au dossier de l'employeur alors que la conséquence de celle-ci est le fait de faire supporter cette imputation à l'employeur.

L'employeur doit donc démontrer que l'imputation des coûts de l'accident du travail attribuable à la faute d'un tiers aurait pour effet de lui faire supporter injustement le coût des prestations dues en raison de cet accident.

Les commissaires rejettent la proposition voulant que le simple fait que l'accident résulte de la faute d'un tiers suffit à créer l'effet injuste de l'imputation.

Cette jurisprudence minoritaire, qui n'imposait pas à l'employeur d'établir le caractère injuste de l'imputation, est donc rejetée au profit de l'exigence visant à démontrer l'injustice pour l'employeur.

¹ 288809-03B-0605, Décision du 28 mars 2008, Commissaires : M^e Jean-François Clément, M^e Diane Lajoie, M^e Jean-François Martel.

5. Mais quand l'imputation est-elle injuste?

Pour les commissaires, il faut recourir au concept de « risques inhérents » (ou reliés) aux activités de l'employeur pour apprécier l'effet juste ou injuste d'une imputation faite en vertu de la règle générale. Selon eux, cette référence aux activités de l'employeur, en vertu desquelles sa cotisation est déterminée (unité de classification) n'est pas seulement appropriée mais s'impose.

Le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail dont les causes ne relèvent pas d'un risque particulier inhérent ou relié à l'ensemble des activités de l'employeur de l'accidenté, devrait donc être imputé à d'autres car l'application de la règle générale en de telles circonstances produirait un effet injuste.

6. Quelle est cette notion de « risques inhérents »?

Tous les employeurs appartiennent à une unité de classification en fonction de la nature de leurs activités. Ces unités de classification comportent un taux général de cotisation. C'est en fonction de ce taux que l'expérience de l'employeur est calculée. Ce taux est fonction des risques inhérents à la nature des activités de l'entreprise.

Il s'agit des risques reliés, d'une manière étroite et nécessaire aux activités de l'employeur ou, qui appartiennent essentiellement à pareilles activités en étant inséparables de celles-ci. On ne doit donc pas comprendre cette notion comme englobant tous les risques susceptibles de se matérialiser.

Selon les commissaires, n'est donc pas un risque inhérent la circonstance inhabituelle, exceptionnelle ou anormale. La stricte application du critère des risques inhérents aux activités de l'employeur est donc, selon ceux-ci, inadéquate et même injuste.

Le guet-apens, le piège, l'acte criminel, l'agression fortuite, le phénomène de société ou des circonstances exceptionnelles, inhabituelles ou inusitées permettraient donc généralement d'accorder le transfert d'imputation.

En somme, en sus du critère du risque inhérent à l'ensemble des activités de l'employeur, les commissaires doivent donc considérer tout autre facteur externe pertinent pour apprécier correctement l'effet juste ou injuste de l'imputation à l'employeur des coûts des prestations reliées à l'accident du travailleur concerné.

Les commissaires s'expriment ainsi :

« [339] Il ressort de ce qui précède qu'en application de l'article 326 de la loi, plusieurs facteurs peuvent être considérés en vue de déterminer si l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers, soit :

- les risques inhérents à l'ensemble des activités de l'employeur, les premiers s'appréciant en regard du risque assuré alors que les secondes doivent être considérées, entre autres, à la lumière de la description de l'unité de classification à laquelle il appartient;

- les circonstances ayant joué un rôle déterminant dans la survenance du fait accidentel, en fonction de leur caractère extraordinaire, inusité, rare et/ou exceptionnel, comme par exemple les cas de guet-apens, de piège, d'acte criminel ou autre contravention à une règle législative, réglementaire ou de l'art;

- les probabilités qu'un semblable accident survienne, compte tenu du contexte particulier circonscrit par les tâches du travailleur et les conditions d'exercice de l'emploi. »

Conclusion

Cette décision de la Commission des lésions professionnelles a donc le mérite de baliser de façon assez précise la portée de l'article 326 de la Loi et ses conditions d'ouverture.

Pour obtenir l'imputation des coûts à un tiers, l'employeur doit non seulement démontrer que l'accident est majoritairement attribuable à ce tiers (tiers qui pourra être n'importe qui d'autre qu'un co-employé, l'employé ou l'employeur lui-même), mais aussi prouver qu'il est victime d'une injustice par l'imputation qui lui est faite en vertu de la règle générale. Cette injustice est à évaluer, entre autres, en fonction du risque assuré par l'employeur.

Espérons que cette décision prononcée par un banc de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles sera suivie non seulement par l'ensemble des commissaires mais aussi, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Jean Beauregard
514 877-2976
jbeauregard@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
du Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.**



Pierre L. Baribeau	514 877-2965
Eve Beaudet	418 266-3066
Pierre Beaudoin	418 266-3068
Jean Beaugard	514 877-2976
Valérie Belle-Isle	418 266-3059
Monique Brassard	514 877-2942
Denis Charest	514 877-2962
C. François Couture	514 878-5528
Pierre Daviault	450 978-8107
Michel Desrosiers	514 877-2939
Jocelyne Forget	514 877-2956
Philippe Frère	514 877-2978
Alain Gascon	514 877-2953
Michel Gélinas	514 877-2984
Jean-François Hotte	514 877-2916
Pierre Jauvin	514 878-5577
Nicolas Joubert	514 877-2918
Nadine Landry	514 878-5668
Claude Larose	418 266-3062
France Legault	514 877-2923
Guy Lemay	514 877-2966
Vicky Lemelin	514 877-3002
Carl Lessard	514 877-2963
Josiane L'Heureux	514 877-2954
Catherine Maheu	514 877-2912
Isabelle Marcoux	514 877-3085
Véronique Morin	514 877-3082
Marie-Claude Perreault	514 877-2958
Marie-Hélène Riverin	418 266-3082
Madeleine Roy	418 266-3074

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal
Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec
Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous
abonner, vous
désabonner ou modifier
votre profil en visitant la
section Publications de
notre site Internet
www.laverydebilly.com
ou en
communiquant
avec Carole Genest
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés
2008, Lavery, de Billy,
S.E.N.C.R.L. - avocats.
Ce bulletin destiné à
notre clientèle fournit
des commentaires
généraux sur les
développements
récents du droit.
Les textes ne constituent
pas un avis juridique.
Les lecteurs ne
devraient pas agir
sur la seule foi des
informations qui y sont
contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS